

RÈGLEMENT

PROJET DE RECHERCHE FRArt 2019 (PDR-FRArt)

ADOPTÉ PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FRART
DU 19 NOVEMBRE 2018

Référence : FRArt_REGL_PDR-FRArt_FR_CA20181119_2018.11.29_7

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT	4
<u>III- A.:</u> Frais éligibles	4
<u>III- B.:</u> Caractéristiques et conditions de financement	5
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES	5
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	6
CHAPITRE VI : RAPPORT ET DIFFUSION	7
ANNEXE 1	8

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le Fonds de la Recherche en Art (FRArt) est un Fonds associé du F.R.S.-FNRS qui a pour mission de financer des projets de recherche en art menés par des artistes-chercheurs à titre individuel ou collectif, en dehors de tout doctorat, validés par une ou plusieurs Écoles Supérieures des Arts (ESA) dont la liste est reprise en annexe 1.

Le présent règlement est exclusivement applicable aux demandes introduites dans le cadre de l'appel FRArt 2019.

Tout artiste ou collectif artistique de toute nationalité peut, en collaboration avec une ou plusieurs ESA, répondre à cet appel et introduire un projet de recherche artistique via l'instrument Projet de recherche FRArt (PDR-FRArt).

Article 2

Tout projet PDR-FRArt doit être déposé conjointement par l'auteur et le porteur du projet.

L'auteur du projet est un artiste ou un collectif artistique¹.

Le porteur du projet est une ou plusieurs ESA quel que soit leur domaine (arts plastiques, visuels et de l'espace, théâtre et arts de la parole, musique, arts du spectacle et technique de diffusion et de communication) et qui se voit attribuer le titre d'ESA principale ou secondaire.

Article 3

L'auteur principal d'un PDR-FRArt est la personne qui introduit le projet artistique dans le cadre de l'appel.

Le PDR-FRArt mené par un collectif artistique prévoit la participation de co-auteur(s).

CHAPITRE II : CANDIDATURES

Article 4

L'auteur principal d'un PDR-FRArt est un artiste-chercheur titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique, ou d'un diplôme équivalent, ou faisant preuve d'une pratique de recherche artistique reconnue.

Article 5

Les recherches en art peuvent être menées par des équipes pluridisciplinaires constituées également de chercheurs titulaires d'un diplôme universitaire.

Article 6

A l'introduction de la candidature, l'auteur principal d'un PDR-FRArt doit définir une ESA principale². Il peut également choisir une(des) ESA secondaire(s).

¹ L'auteur peut être un artiste-enseignant dans une ESA. Dans ce cas, il devra le mentionner clairement dans le projet.

Le nombre de demandes pouvant être portées par une ESA principale est limité à trois demandes validées selon la procédure décrite à l'article suivant.

Article 7

L'appel à candidatures PDR-FRArt 2019 est ouvert sur décision du Conseil d'administration du FRArt.

L'ouverture de cet appel est publiée sur le site du F.R.S.-FNRS <http://www.fnrs.be/> et sur le site de l'association Art – Recherche (asbl a / r), qui réunit les ESA de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'introduction d'une candidature en français ou en anglais ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions SEMAPHORE accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnrs.be/>.

Toute candidature PDR-FRArt est soumise à une procédure qui implique deux validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures :

- a. La validation par l'auteur principal : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par l'ESA principale, à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque l'auteur principal a validé : l'ESA vérifie l'éligibilité de l'auteur principal et des co-auteurs éventuels et accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par l'ESA principale clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide est mis à disposition des candidats et précise les dates de validation.

Article 8

Les co-auteurs éventuels d'un PDR-FRArt seront contactés par le F.R.S.-FNRS après la validation par l'auteur principal :

- pour qu'ils confirment leur accord de participation au PDR-FRArt et,
- pour solliciter l'envoi de leur curriculum vitae³.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES

Article 9

Dans le cadre du PDR-FRArt, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel

² L'auteur d'un PDR-FRArt doit prendre contact au préalable avec l'ESA principale qu'il compte mentionner dans son formulaire afin d'obtenir la lettre d'accord de principe d'accompagnement décrivant comment le projet de recherche s'inscrit au sein de l'ESA. L'auteur devra charger cette lettre dans son formulaire de candidature.

³ Les CV sollicités sont utilisés à des fins d'évaluation et ne doivent pas contenir des données personnelles non pertinentes pour cette évaluation.

- Fonctionnement
- Equipement

Article 10

Les frais de personnel sont destinés au financement du travail de l'auteur.

Les éventuels frais de sous-traitance sont à inclure dans le fonctionnement.

Aucun frais destiné aux ESA ne peut être sollicité.

III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 11

Le PDR-FRArt est d'une durée d'un an.

La date de démarrage du PDR-FRArt se situe entre le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de l'année d'introduction de la candidature.

Article 12

Une candidature PDR-FRArt permet de solliciter un financement de 50.000,- € maximum.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 13

L'évaluation basée uniquement sur l'excellence de la recherche artistique se fait en deux étapes :

- par des experts mandatés par les ESA pour chaque projet (étape 1),
- par un Comité artistique international (CAI) pour l'ensemble des projets (étape 2).

Article 14

L'étape 1 est réalisée préalablement à l'introduction des candidatures sur Sémaphore. Elle fait suite aux contacts entre l'auteur du PDR-FRArt et l'ESA principale en vue d'obtenir la lettre d'accord de principe d'accompagnement, décrivant comment s'inscrira le projet de recherche dans l'ESA. Cette lettre est chargée sur Sémaphore par l'auteur du PDR-FRArt avant la validation.

Article 15

Pour l'étape 2, le CAI sera particulièrement attentif :

- à la cohérence artistique du projet de recherche,
- aux enjeux artistiques, scientifiques, éthiques, ou politiques du projet de recherche,
- aux effets attendus au niveau de la société dans son ensemble ou d'une partie de celle-ci,
- aux conditions de faisabilité et de réalisation de la recherche proposée,
- à l'adéquation du budget et du plan de financement prévisionnels,
- à la qualité de l'ensemble de l'œuvre de l'auteur ou à son potentiel.

Le CAI proposera le soutien d'au moins un projet introduit par des artistes auprès de qui le soutien du FRArt sera incontestablement, et au vu de leur parcours, synonyme d'une première impulsion de recherche structurée et financée.

Le CAI pourra réduire de maximum 15% le budget demandé. Si l'adéquation entre le programme de recherche et le budget demandé n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

Article 16

Le Conseil d'administration du FRArt attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17

Les financements accordés via l'instrument PDR-FRArt font l'objet d'une convention de financement.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **l'auteur** s'engage à conduire sa recherche artistique avec tous les moyens à sa disposition⁴ ;
- **le FRArt** s'engage à apporter son soutien financier au PDR-FRArt ;
- **l'asbl a / r** prend en charge la diffusion et la dissémination relatives au PDR-FRArt.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales.

Article 18

Les subventions mises à la disposition de l'auteur peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la décision d'octroi.

Article 19

Le FRArt s'engage à liquider les subventions comme suit :

1. Une première avance de 50% des subventions mises à la disposition de l'auteur sera effectuée dans les 15 jours de la signature de la convention.
2. Dans les 15 jours suivant la réception par le FRArt d'une déclaration de créances établie par l'auteur comme défini à l'article 20 et justifiant le montant de la première avance, une 2^{ème} avance correspondant à 40% des subventions sera effectuée.

A défaut de justification complète de la première avance de 50%, ou à défaut de toute justification, la deuxième avance de 40% ne sera pas effectuée et l'auteur s'engage à rembourser au FRArt les montants non justifiés.

3. Dans les 15 jours suivant la réception par le FRArt d'une déclaration de créances établie par l'auteur comme défini à l'article 20 et justifiant le montant de la deuxième avance, le solde de 10% des subventions mises à disposition sera versé.

A défaut de justification complète de la deuxième avance de 40%, ou à défaut de toute justification, le solde de 10% des subventions mises à disposition ne sera pas versé à l'Auteur et ce dernier s'engage à rembourser au FRArt les montants non justifiés.

⁴ En cas de d'organisation en asbl, la convention sera signée par la personne juridiquement responsable.

La justification de ce solde de 10% devra être établie par l'envoi d'une déclaration de créances détaillant les dépenses réalisées et cela au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant le 31 décembre de l'année qui suit la décision d'octroi.

Article 20

Chaque dépense doit être justifiée et prouvée par l'auteur au moyen de pièces comptables mentionnant la date de la dépense, sa nature et l'émissaire. Ces pièces justificatives seront classées et numérotées. Un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble de ces pièces sera établi.

La déclaration de créance à transmettre au FRArt devra contenir le tableau récapitulatif et les copies des pièces. Les originaux seront tenus à disposition d'un éventuel contrôle externe pendant 5 ans après le solde du projet.

Le FRArt se réserve le droit de réclamer le remboursement de frais inéligibles.

Article 21

Dans l'hypothèse où l'auteur resterait en défaut de remboursement de sommes non justifiées ou inéligibles, le FRArt se réserve le droit de recourir à toutes voies et moyens qu'il jugera utile d'entreprendre pour recouvrer les montants non justifiés par l'auteur.

Article 22

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable écrite du FRArt et de l'asbl a / r.

Article 23

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le FRArt. L'auteur est tenu de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du PDR-FRArt en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du FRArt et de l'asbl a / r).

CHAPITRE VI : RAPPORT ET DIFFUSION

Article 24

L'auteur s'engage à présenter un rapport intermédiaire à mi-parcours de sa recherche au FRArt et à l'asbl a / r. Ce rapport intermédiaire devra notamment mentionner :

- la mise à jour du calendrier (qui sera validé par le FRArt et l'asbl a / r),
- les modes de présentation de la recherche en vue de leur présentation publique et de leur diffusion.

Article 25

L'auteur s'engage à rendre le résultat de sa recherche publique.

ANNEXE 1

Écoles Supérieures des Arts (ESA) de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Instrument PDR-FRArt

Instrument PDR-FRArt

Porteur du projet	<ul style="list-style-type: none">➤ Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai (ACT)➤ Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts (ARBA-ESA)➤ Arts²➤ Conservatoire royal de Bruxelles (CRB)➤ Conservatoire royal de Liège (CRLg)➤ École nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre (La Cambre)➤ École supérieure des Arts du Cirque (ESAC)➤ École supérieure des Arts – Ecole de Recherche graphique (ERG)➤ École supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai (St-Luc Tournai)➤ École supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles (St-Luc Bruxelles)➤ École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège (St-Luc Liège)➤ École Supérieure des Arts de la Ville de Liège - Académie Royale des Beaux - Arts de Liège (ESAL)➤ École supérieure communale des Arts de l'Image "Le 75" (Le 75)➤ Institut des Arts de Diffusion (IAD)➤ Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion (INSAS)➤ Institut supérieur de Musique et de Pédagogie (IMEP)
--------------------------	--